



Arrêt

n° 219 082 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez dans la concession familiale avec vos parents, vos frères et soeurs, ainsi que les frères et soeurs de votre père. Vous poursuivez votre scolarité. Le petit-frère de votre père est le seul à subvenir aux besoins de toute la famille. Ce dernier est une personne autoritaire, qui a marié de force vos deux

grandes soeurs. En 2011, celui-ci vous demande de trouver un mari, comme doit le faire toute femme musulmane. Vous poursuivez néanmoins votre scolarité.

En 2013, votre père décède d'un cancer. Un an plus tard, en 2014, votre mère décède à son tour. Votre oncle se montre encore plus autoritaire et rigide. Il se montre plus insistant concernant votre mariage et met fin à votre scolarité. Aussi, dès 2014, avec l'aide de votre grand soeur [K. T.], vous tentez d'obtenir à plusieurs reprises un visa pour rejoindre l'Europe afin d'échapper au projet de mariage de votre oncle paternel, sans succès toutefois.

En 2015, vous partez au domicile d'un certain [B. B.], le sage du quartier, afin d'obtenir l'aide de ce dernier pour convaincre votre oncle paternel de renoncer à son projet de mariage vous concernant, sans succès toutefois. Après être restée deux semaines chez cet homme, vous êtes reconduite à votre domicile familial.

Une semaine plus tard, votre oncle vous annonce qu'il vous a trouvé un mari, un certain [A. S.]. Bien que vous ne soyez pas d'accord avec ce mariage, vous êtes mariée de force le 27 juin 2015. Votre mari se montre violent avec vous et abuse sexuellement de vous à de nombreuses reprises.

En juin 2016, toujours avec l'aide de votre grande soeur, vous fuyez votre mari forcé. Vous rejoignez d'abord le Maroc. Là-bas, vous êtes incarcérée trois jours par les autorités marocaines. Une fois libérée, vous faites la rencontre d'un passeur qui abuse sexuellement de vous avant de vous faire venir en Espagne, où votre passeur vous demande de vous prostituer afin de lui payer votre voyage jusqu'en Europe. Vous prenez peur. Vous coupez tout contact avec votre passeur et prenez la route pour venir jusqu'en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 23 mars 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 31 mars 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, des photographies de vous le jour de votre mariage, trois attestations psychologiques et une enveloppe DHL.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis le 12 mai 2017 (cf. Farde « Documents », pièces 3). Le Commissariat général constate que les différentes attestations psychologiques délivrées font état de l'existence en ce qui vous concerne d'une grande souffrance psychologique liée aux événements vécus en Guinée qui, selon votre psychologue, le docteur [E. R.], se manifeste notamment par des épisodes de panique, par des cauchemars ou des « flashbacks », ainsi qu'à travers un trouble dissociatif décelé. Votre médecin conclut enfin que votre état psychologique peut avoir des conséquences sur votre capacité à relater votre passé traumatique et exhorte donc le Commissariat général à considérer cet aspect lors de vos entretiens personnels. Il est à relever qu'il en a été tenu compte puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos deux entretiens personnels, qu'il a procédé à une pause au milieu de ceux-ci, qu'il a veillé à s'assurer que vous étiez prête à reprendre le cours de l'entretien après la pause, qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Aussi, à la lecture des rapports de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni vous ni votre Conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de ceux-ci, votre Conseil s'étant même félicité de la clarté de leur déroulement (entretien, 03/08/18, p. 27 & entretien, 10/10/18, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre oncle paternel qui pourrait vous punir d'avoir fui votre mari forcé et qui pourrait vous reconduire chez ce dernier, lequel vous violentait (entretien, 03/08/18, p. 12 & entretien, 10/10/18, p. 5). Vous dites aussi nourrir une crainte vis-à-vis de l'homme qui vous a aidé à venir jusqu'en Europe, car celui-ci vous en voudrait de ne pas lui avoir remboursé la somme d'argent qu'il estimait être en droit de vous réclamer en échange des services rendus (entretien, 03/08/18, p. 12 & entretien, 10/10/18, p. 5).

Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général relève l'existence de profondes divergences entre les déclarations que vous avez faites lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues devant lui lors de vos deux entretiens personnels. En effet, à l'Office des étrangers, et ce à plusieurs reprises, vous avez déclaré avoir été mariée religieusement une première fois le 16 février 2015 à un certain [S. S.], qui serait décédé le 28 janvier 2016. Aussi, affirmiez-vous encore, vous aviez ensuite été contrainte par votre oncle paternel de vous marier religieusement le 27 mai 2016 au grand-frère de votre défunt premier mari, à savoir [A. S.] (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubriques 10, 14, 15A et 37). C'est un récit particulièrement différent que vous avez développé devant le Commissariat général, où vous avez affirmé avoir été mariée religieusement le 27 juin 2015 – et non plus le 27 mai 2016 – par votre oncle paternel à un certain [A. S.], sans qu'il ne soit jamais question d'un premier mariage contracté précédemment avec le petit-frère de ce dernier (entretien, 03/08/18, p. 7). D'ailleurs, devant le Commissariat général, vous avez déclaré que votre mari [A. S.] avait un seul frère du nom de « [I. S. S.] » (entretien, 10/10/18, p. 12). Interrogée quant à ces contradictions apparentes, vous vous êtes contentée de dire que vous n'avez pas souvenir d'avoir raconté cela à l'Office des étrangers (entretien, 10/10/18, p. 14), ce qui ne peut satisfaire le Commissariat général dès lors que les incohérences relevées ci-dessus sont particulièrement importantes d'une part et qu'elles portent sur des éléments fondamentales de votre récit d'asile d'autre part. Ce premier constat jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, s'agissant de votre mariage forcé, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle paternel a souhaité vous marier de force à cet homme (entretien, 03/08/18, p. 22). De même, le Commissariat général observe que vous ignorez tout des liens unissant votre oncle à cet individu : vous ne savez ni comment ni depuis quand ils se connaissent (entretien, 03/08/18, p. 22). Vous ne vous êtes pas montrée plus explicite quant aux raisons qui auraient conduit cet homme à vouloir vous épouser (entretien, 03/08/18, p. 22). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'avez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet, et cela d'autant plus que, depuis 2011 déjà, votre oncle vous disait qu'il souhaitait que vous vous mariez, que celui-ci s'était montré plus insistant à ce sujet à partir de 2013, que vous aviez malgré tout réussi à lui résister jusque-là et que, dans ces circonstances, rien ne permet d'expliquer pourquoi, en 2015, vous n'avez cherché à recueillir ces informations lorsque vous avez été mis devant la perspective de votre mariage soudain. Autrement dit, le manque d'intérêt dont vous semblez avoir fait preuve pour obtenir la moindre information sur les motivations de toutes les parties prenantes à votre mariage pose question. Ces premiers éléments sont de nature à renforcer le discrédit sur vos déclarations.

Ensuite, s'agissant de votre vécu auprès de votre mari, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, vous dites que vous n'aimiez pas votre mari, lequel se montrait violent avec vous et vous abusait sexuellement (entretien, 03/08/18, p. 15). Vous n'apportez plus d'autres détails à ce sujet. Invitée par la suite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous vous bornez à dire que vous faisiez les corvées ménagères toute seule lorsque c'était votre tour : les courses, la préparation des repas, la lessive ou encore la vaisselle. De même, vous expliquez que votre mari passait beaucoup de temps à la mosquée, qu'il lisait le Coran et qu'il était parfois invité à diriger les cérémonies, où vous apportiez votre part de nourriture (entretien, 03/08/18, pp. 24/25). Invitée à étoffer vos déclarations, vous réitérez vos précédentes déclarations, à savoir que vous n'aimiez pas votre mari et que celui-ci abusait de vous sexuellement (entretien, 03/08/18, p. 25).

Lorsque l'Officier de protection vous invite une nouvelle fois à amplifier vos propos, tout en vous faisant part de l'importance de répondre de manière complète à la question et en vous expliquant que vos propos ne sont pas suffisants pour le moment, vous expliquez que la situation était tendue entre vous d'une part et votre coépouse et ses enfants d'autre part, et que tout le monde, y compris votre mari, se liguaient généralement contre vous, de sorte que vous alliez parfois rendre visite à votre grande-soeur, ce qui ne vous était jamais refusé (entretien, 03/08/18, p. 25). Face à une ultime reformulation de la question, vous ajoutez encore que, n'étant jamais tombée enceinte, votre mari et votre oncle vous accusaient de prendre des médicaments (entretien, 03/08/18, p. 25). Vous n'apportez plus d'autres détails sur la manière dont vous avez vécu ou occupé vos journées au domicile de votre mari forcé. Le Commissariat général estime pourtant qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants, circonstanciés et véhiculant un sentiment de réel vécu personnel à ce sujet, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu dans de telles conditions pendant près d'un an, à savoir de fin juin 2015 à juin 2016.

Après, constatons que vous faites preuve d'une pareilles indigences dans vos déclarations relatives à votre mari, chez qui vous avez pourtant vécu pendant près d'une année. Ainsi, invitée à décrire de manière détaillée tout ce que vous savez à son sujet et sur ses occupations, vous répétez qu'il allait souvent à la mosquée, qu'il organisait des cérémonies de lecture du Coran avec ses amis, qu'il était jaloux et, enfin, qu'il vous reprochait d'aller voir « les hommes » lorsque que vous n'étiez pas au domicile (entretien, 03/08/18, p. 26). Lorsqu'il est offert la possibilité d'ajouter d'autres détails à vos déclarations, tout en vous informant de l'importance de répondre de manière complète à la question, vous dites qu'il s'entendait bien avec les « gens dans le quartier » et qu'il était seulement « très dur » avec vous en raison du fait que vous vous refusiez à lui (entretien, 03/08/18, p. 26). Invitée une fois encore à amplifier vos déclarations, et cela alors que l'Officier de protection vous indique qu'il attend de vous davantage de détails, vous racontez qu'il se plaignait de vous car vous ne saviez pas assez bien préparer les repas selon lui, et parce que vous ne repassiez pas suffisamment bien ses vêtements (entretien, 03/08/18, p. 26). Face à une ultime reformulation de la question, vous ajoutez qu'il était foncé, pas grand et avait « ses yeux souvent (sic) rouge » (entretien, 03/08/18, p. 26). Le caractère vague et laconique de vos déclarations quant à votre mari forcé, chez qui vous avez vécu pendant près d'une année, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires.

Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixes au sujet de votre coépouse et de ses enfants, avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu jusqu'à votre départ du pays en juin 2016. Ainsi, interrogée quant à savoir ce que vous savez au sujet des habitudes, des occupations ou sur ce que ces personnes faisaient de leurs journées, vous répétez d'abord certains éléments susmentionnés, à savoir que la relation avec votre coépouse était tendue et que, lors d'une dispute, ses enfants prenaient parti pour elle (entretien, 10/10/18, p. 12). Lorsque vous êtes invitée à vous montrer plus précise et plus détaillée, vous dites que votre coépouse faisait le commerce de légumes devant la maison, qu'elle avait décidé de porter le voile contrairement à vous, ce qui était source de tensions entre vous et, enfin, vous dites que sa fille [H.] était la seule à aller à l'école (entretien, 10/10/18, p. 12). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous dites encore que votre coépouse recevait la visite parfois de ses frères et soeurs, et qu'ils allaient discuter souvent dans sa chambre. Vous dites encore qu'ils mangeaient parfois en votre absence, sans vous laisser le moindre reste (entretien, 10/10/18, pp. 12-13). De même, invitée à raconter plus en détails la manière dont ses enfants occupaient leurs journées, vous vous bornez à dire que, outre [H.] qui allait à l'école, [F.] aidait sa mère dans le commerce tandis que le fils se réveillait quand il voulait, sortait ou prenait le thé avec ses amis. Vous n'apportez plus d'autres détails (entretien, 10/10/18, p. 13). Face à une ultime reformulation de la question, vous vous limitez en substance à répéter les éléments susmentionnés, à savoir que vous faisiez les tâches ménagères toute seule et qu'on vous reprochait de ne toujours pas être tombée enceinte (entretien, 10/10/18, p. 13). Le Commissariat général constate donc le manque de consistance et l'absence de tout sentiment de réel vécu dans vos propos au sujet des personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu pendant près d'une année, entre juin 2015 et juin 2016.

De surcroît, vous auriez été mariée de force par votre oncle paternel, [M. T.], que vous décrivez en substance comme une personne autoritaire, violente, sévère et rigide face auquel vous étiez totalement soumise. Le Commissariat général ne peut toutefois croire au caractère autoritaire de votre oncle paternel pour toutes les raisons suivantes.

Premièrement, si vous expliquez que votre oncle paternel prenait toutes les grandes décisions pour tout le monde dans la famille, relevons qu'une fois interrogée sur les règles que votre oncle paternel imposait ou sur les grandes décisions qu'il avait déjà pris, vous vous contentez de déclarations vagues

et imprécises (entretien, 03/08/18, pp. 18-19) qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la véracité de vos dires.

Deuxièmement, vous expliquez que, dès 2011 au moins, votre oncle paternel vous a demandé d'arrêter l'école afin de trouver quelqu'un pour vous marier. Au regard du caractère stricte et rigide que vous avez décrit être celui de votre oncle paternel, le Commissariat général s'étonne du fait que vous n'avez in fine été contrainte à vous marier qu'en 2015, et ce d'autant plus que votre oncle se serait montré davantage insistant concernant ce projet de mariage après le décès de votre père en 2013. Or, non seulement vous n'avez pas été mariée avant 2015 mais, de surcroît, vous avez pu poursuivre votre scolarité jusqu'en 2015, ce qui paraît invraisemblable au regard du caractère autoritaire et rigide que vous prêtez à votre oncle paternel, à plus forte raison si l'on considère que c'est votre oncle paternel lui-même qui payait toutes vos fournitures scolaires (entretien, 03/08/18, p. 17). Autrement dit, la capacité que vous avez eu de pouvoir poursuivre votre scolarité jusqu'en 2015 tranche de manière invraisemblable avec le caractère autoritaire et rigide que vous avez voulu prêter à votre oncle paternel.

Troisièmement, vous expliquez qu'en 2011, lorsque votre oncle a commencé à vous parler de votre mariage, vous ne l'avez « pas pris très au sérieux » (entretien, 03/08/18, pp. 16 et 23). Or, le Commissariat général considère qu'une telle réaction tranche de manière totalement invraisemblable avec le caractère stricte allégué de votre oncle paternel, et ce d'autant plus que, dans le même temps, vous avez déclaré que vos deux soeurs avaient déjà été contrainte de se marier par votre oncle paternel (entretien, 03/08/18, p. 9).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas non plus croire au caractère autoritaire, stricte et rigide dont vous avez affublé votre oncle paternel, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que celui-ci ait pu vous imposer un mariage.

S'agissant ensuite de la crainte dont vous faites état par rapport à l'homme qui vous aurait aidé à venir jusqu'en Europe, le Commissariat général constate tout d'abord le caractère fondamentalement hypothétique de votre crainte. En effet, si vous affirmez que celui-ci vous ferait du mal en cas de retour en Guinée, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'une pure supposition de votre part : « **Donc, je me suis dit** que j'ai intérêt à avoir son argent (...) sinon il me fera du mal », ou encore « Et comme je lui dois de l'argent, **je me dis** qu'il doit m'en vouloir » (entretien, 10/10/18, p. 10). D'ailleurs, relevons que depuis que vous avez décidé de émanciper de cet homme, celui-ci n'a jamais repris contact avec vous, de sorte qu'il ressort de votre récit qu'en réalité vous n'avez jamais reçu la moindre menace directe de sa part (entretien, 10/10/18, p. 7). De même, si vous affirmez que cet homme, dont vous ignorez l'identité, vous a avoué qu'il était originaire de Fria – comme vous –, constatons d'une part que vous n'avez aucune certitude à ce sujet et que vous admettez d'autre part ne l'avoir jamais rencontré une seule fois lorsque vous viviez en Guinée, soit, rappelons-le, pendant les 26 ou 27 premières années de votre vie (entretien, 10/10/18, p. 8). À cela s'ajoute que si vous dites qu'il pourrait vous retrouver aisément car il connaît votre identité et qu'il est originaire de Fria, soit une « ville qui n'est pas très grande » où il est aisé de retrouver tout à chacun, notons qu'il ne s'est jusqu'à présent jamais présenté à votre domicile familial (entretien, 10/10/18, p. 7) – où, rappelons-le aussi, vous avez vécu presque toute votre vie –, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que celui-ci cherche à vous nuire afin de récupérer son argent. Au surplus, soulignons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence, la Guinée – ; carence qui n'est pas établie dans ce cas puisque vous n'avez pas démontré que vos autorités ne seraient pas en mesure de vous protéger contre cet individu dans l'hypothèse éventuelle où vous seriez amenée à recroiser cet individu un jour en Guinée. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que la crainte dont vous faites état par rapport à cet individu que vous avez croisé lors de votre parcours migratoire n'est pas fondée.

Les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause.

S'agissant de la photographie déposée (cf. Farde « Documents », pièce 2), le Commissariat général constate qu'il ne peut pas connaître les circonstances exactes dans lesquelles celle-ci a été prise.

S'agissant des trois attestations de suivi psychologique que vous avez déposé (cf. Farde « Documents », pièces 3), le Commissariat général constate à cet égard qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez les séquelles psychologiques établies par votre médecin, [E. R.], n'est donc nullement remis en cause. Par contre, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de constater que les faits que vous prétendez être à la base de votre souffrance psychologique ont été largement remis en cause, en raison d'une accumulation d'imprécision, de méconnaissance et d'incohérence dans vos propos sur des éléments pourtant fondamentaux de votre récit d'asile (cf. supra). Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance des faits à l'origine de votre état psychologique.

Le bordereau DHL et l'enveloppe brune (cf. Farde « Documents », pièces 4) prouvent tout au plus que vous avez reçu du courrier. Ceux-ci ne sont toutefois nullement garant de leur contenu.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, 03/08/18, pp. 12-13 & entretien, 10/10/18, p. 5).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », des droits de la défense et du principe du contradictoire. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers documents et rapports relatifs notamment à la situation des enfants et aux mariages forcés en Guinée, une étude de jurisprudence relative « aux demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques » ainsi que des échanges de courriels avec la partie défenderesse.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante invoque la violation de ses droits de la défense et du principe du contradictoire car elle n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier administratif lors de la préparation de son recours en raison du déménagement de la partie défenderesse. Elle dépose à cet égard un échange de courriels desquels il ressort en effet qu'en raison du déménagement susmentionné, l'intégralité du dossier administratif, et en particulier les déclarations effectuées lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers (pièce 24 du dossier administratif), n'a pas été mise à la disposition de la partie requérante dans le délai de préparation de son recours. Néanmoins il ressort de ces mêmes courriels que les rapports d'audition ont, eux, été transmis en temps utile.

4.2. Si le Conseil estime regrettable que la partie défenderesse n'ait pas pris les mesures logistiques nécessaires afin d'assurer la continuité de son administration pendant son déménagement, il constate cependant qu'en l'espèce les principes et droits invoqués *supra* n'ont pas été violés de manière irréparable. En effet, le reproche de la partie requérante porte, essentiellement, sur la non transmission, en temps utile, des déclarations effectuées à l'Office des étrangers, sur lesquelles repose une partie de la décision entreprise. Les rapports d'audition, sur lesquels repose la majorité de la décision entreprise ont, eux, été transmis en temps utile. En outre, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de la décision entreprise reposant sur les déclarations susmentionnées. Elle n'a formulé aucun commentaire à ce sujet lors de l'audience du 13 mars 2019. De surcroît, invitée à s'exprimer quant au caractère irréparable ou non de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire invoqués, la partie requérante a confirmé qu'elle ne l'estimait pas, en soi, irréparable.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du mariage forcé allégué. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement et en premier lieu l'importante contradiction entre les propos tenus par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile et ceux tenus lors de ses auditions devant celui-ci. Comme le relève adéquatement la décision entreprise, la requérante a affirmé, devant l'Office des étrangers, avoir été mariée une première fois à S. S. le 16 février 2015. Elle déclare que S. S. est décédé le 28 janvier 2016 et qu'elle a été contrainte d'épouser S. A., le grand-frère de S. S., le 27 mai 2016 (dossier administratif, pièce 24, questions 10 et 14). Devant la partie défenderesse cependant, elle ne fait état que d'un mariage avec A. S., tantôt le 27 juin 2015 (dossier administratif, pièce 11, pages 5 et 15), tantôt le 28 mai 2016 (dossier administratif, pièce 7, page 11). La requérante n'a fourni aucune explication satisfaisante à ces égards, que ce soit devant la partie défenderesse où elle déclare ne pas se rappeler avoir tenu de tels propos à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 7, page 14) ou devant le Conseil, où elle ne formule aucun commentaire à ce sujet. Des telles divergences dans les propos successifs de la requérante portent sur le cœur même de son récit d'asile et empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Les incohérences et inconsistances encore relevées dans la décision entreprise au sujet de son manque d'intérêt (dossier administratif, pièce 11, page 22), de son vécu chez son époux et de ce dernier (dossier administratif, pièce 11, pages 15, 24, 25 et 26) ou encore des circonstances et du contexte familial (dossier administratif, pièce 11, pages 9, 16-19, et 23) confortent ce constat d'absence de crédibilité.

De même, le Conseil constate le caractère hypothétique de la crainte de la requérante à l'égard de son passeur (dossier administratif, pièce 7, pages 7, 8, 10).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.2. La partie requérante fait essentiellement valoir son profil, sa vulnérabilité et son état psychologique afin d'expliquer les lacunes relevées dans la décision entreprise. Elle se réfère aux attestations de suivi psychologique produites (dossier administratif, pièce 28), lesquelles font état d'un « grand traumatisme » et de divers symptômes qui y sont associés, tels des épisodes dissociatifs ou des attaques de panique. Elle considère que bien que les auditions se sont « déroulées globalement de manière adéquate », les attentes et le degré d'exigence de la partie défenderesse étaient trop sévères au vu du profil de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'ils établissent un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par cette dernière en Guinée, la psychothérapeute assistant la requérante ne peut que rapporter ses propos, lesquels n'ont pas été jugés crédibles. Si les documents susvisés peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, cet état ne peut pas suffire à expliquer, les divergences et les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les réponses de la requérante. Celles-ci portent en effet sur des éléments centraux du récit de la

requérante et sont telles que l'état psychologique de cette dernière ne permet pas de les justifier de manière suffisante et pertinente.

La partie requérante ajoute ensuite que la formulation de certaines questions posées par la partie défenderesse était inadaptée au profil de la requérante. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation en l'espèce. En effet, il ressort des rapports d'audition susmentionnés que si les questions posées pouvaient parfois être longues, cela peut notamment s'expliquer par le fait que l'officier de protection a pris le soin d'expliquer en détail à la requérante ce qui était attendu d'elle, qu'il lui a d'ailleurs à plusieurs reprises rappelé la nécessité d'être précise dans ses réponses et qu'il a au besoin approfondi les questions posées (voir not. dossier administratif, pièce 11, pages 19, 20 à 25). Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadaptée au profil de la requérante. De surcroît, la lecture des rapports d'audition du 3 août 2018 et du 10 octobre 2018 ne reflète aucune difficulté particulière de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Elle renvoie par ailleurs à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Le Conseil constate cependant que les attestations susmentionnées se bornent à constater un grand traumatisme dans le chef de la requérante (dossier administratif, pièce 28) ; elles ne tirent aucune conséquence de cette affirmation si ce n'est pour étayer l'état psychologique de la requérante. De telles constatations ne suffisent cependant pas à établir que le traumatisme constaté constitue une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que la jurisprudence susmentionnée ne trouve pas à s'appliquer.

6.4.3. S'agissant plus particulièrement des divergences observées avec ses déclarations auprès de l'Office des étrangers, la partie requérante se contente de faire état de son état psychologique à l'époque, lequel explique, selon elle, « les déclarations confuses, décousues et incohérentes de la requérante lors de son passage à l'Office des étrangers » (requête, page 15). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers n'ont pas été simplement confuses, décousues ou incohérentes mais en divergence nette avec le récit présenté à la partie défenderesse. Le Conseil estime que son état psychologique n'explique pas à suffisance pourquoi la requérante a fait état, à l'Office des étrangers, d'un premier mariage et d'un premier époux non mentionné au Commissariat général ainsi que de dates complètement différentes.

6.4.4. S'agissant de sa crainte envers son passeur, la partie requérante se contente de la maintenir mais n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à étayer ses allégations, de sorte qu'elle ne convainc nullement le Conseil de l'existence d'une crainte dans son chef à cet égard.

6.4.5. Enfin, l'invocation des divers rapports et documents relatifs, notamment, aux mariages forcés en Guinée ainsi que du caractère intolérable de sa vie en cas de retour en Guinée manque, en l'espèce, de pertinence en raison du manque de crédibilité du récit allégué.

6.4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers rapports et documents joints à la requête et relatifs notamment à la situation des enfants et aux mariages forcés en Guinée ainsi que l'étude de jurisprudence relative « aux demandes d'asile fondées sur des violences de genre au regard des documents médicaux et psychologiques » ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Les échanges de courriels ont été examinés *supra* dans le présent arrêt et ils ne permettent pas davantage de renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS